

BGE 25 II 139

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_139

FR: ATF 25 II 139

IT: DTF 25 II 139

Volltext

Civilrechtspflege. III. Obligationenrecht. No 19. 139 19. Arrêt du 30 mars 1899 dans La cause Fischer contre Exposition nationale suisse en liquidation à Genève. Contrat entre l'exposant et l'Exposition; nature juridique: dépôt. Obligations de l'Exposition; attributions des commissaires de groupes. Livraison des objets exposés à un tiers; dommages-intérêts. Christian Fischer, sculpteur sur bois à Beckenried, a exposé à l'Exposition nationale de Genève de 1896, dans le groupe 14 (sculpture sur bois) divers objets de sa fabrication. Comme il tenait à ce que son exposition ne soit pas confondue avec celle des sculpteurs sur bois de l'Oberland bernois, il demanda à ce sujet des explications au comité du groupe 14, qui lui répondit par lettre du 4 février 1896: «Les sculpteurs de l'Oberland font partie du groupe 14, mais leur exposition sera groupée à part, avec un arrangement spécial. Votre exposition ne sera pas mêlée avec celle des Oberlandais, comme vous paraissez le craindre; ils exposent d'ailleurs en collectivité. » Par le formulaire d'admission définitive, l'exposant s'engageait « à se conformer aux règlements qui ont été ou seront élaborés, et à supporter les frais prévus par ceux-ci. » Par lettre du 10 mai 1896, le Secrétaire général de l'Exposition accusa réception à Fischer de sa lettre du 9, par laquelle celui-ci lui envoyait un double de la lettre de voiture concernant les objets exposés. Il lui envoyait aussi le certificat d'admission de ces objets et lui réclamait la facture des dits objets envoyés, indiquant leur valeur, etc., conformément à l'art. 7 du règlement général de l'Exposition. Cette facture ne figure toutefois pas au dossier. Conformément à l'art. 12 du même règlement, l'assurance des objets exposés contre les risques d'incendie et autres devait être faite par le Comité central, aux frais des exposants. Fischer fit assurer les objets exposés pour une somme de 3285 fr., et payait la prime d'assurance de 10 % au 00-140.

Civilrechtspflege. Comité central, qui lui en accusa réception le 18 août 1896. Un des meubles de Fischer ayant été endommagé (rayé) Fischer réclama et obtint de ce chef une indemnité de 80 fr. Un des meubles exposés par Fischer (cadre gothique avec panneau peint, d'une valeur de 400 fr.) fut acheté par le Comité pour la loterie. D'après l'art. 8/9 du règlement de la loterie, tout gagnant pouvait échanger son lot contre le 70 % du prix d'achat; dans ce cas l'objet restait la propriété du vendeur, mais la différence, 30 %, lui était acquise. C'est ce qui eut lieu pour le meuble en question. Le président du groupe 14 était M. Huggler-Jreger, sculpteur sur bois à Brienz, qui était en même temps président de la collectivité des exposants sculpteurs sur bois de l'Oberland bernois; l'adhésion de Fischer comme exposant lui fut communiquée par lettre du secrétaire général du 15 février 1896. Aux termes de l'art. 11 du règlement général, la participation accordée aux exposants était gratuite, mais les frais de tables, vitrines, etc., étaient à la charge des exposants, et il était prévu que, pour plus d'uniformité, le Comité central, de concert avec les commissaires de groupes, en soignerait l'exécution et se ferait rembourser par qui de droit. Le montant de ces frais fut avancé par M. Huggler-Jreger. Outre les dits frais, qui se montaient à 3500 fr., le président du groupe prit sur lui de faire encore, pour l'installation et la décoration de l'Exposition

d'autres depenses, qui porterent a 9915 fr. le total des frais faits pour l'installation, etc., du groupe 14 ; le president proposa au comite du groupe de repartir ces frais entre les exposants, au prorata de la surface occupee par chacun d'eux; il fit valoir en outre que le canton de Berne avait accorde une subvention de 1800 fr. a la collectivite oberlandaise, et il proposa de faire Mnecier tOIS les expo- sants de cette subvention, a la condition que tous les frais fussent repartis egalement entre tous. Cette proposition fut adoptee par le comiM, qui fixa a 30 fr. par mll la somme a payer par chaque exposant, conformement au tableau dresse a eet effet. III. Obligationenrecht. No 19. 141 Dans le courant de septembre 1896, Fischer re.;ut, sur formulaire imprime, la communication suivante : « Landesausstellung in Genf 1896. » Wir bringen Ihnen hiemit zur Kenntniss, dass Sie an die Ausstellungskosten der Gruppe 14, für Ihre ausgestellten Waaren, an Platzgeld einen Betrag von 645 Fr. zu bezahlen haben) welche wir innert 8 Tagen durch Nachnahme einkas- sieren werden. :I> Achtungsvoll, » Für das Ausstellungskomite: » Der Kassier: :I> PETER ALTHAUS & Cie. » Fischer demancla des explications au Comite central qui lui repondit que l'expression « Platz geld » etait mal ch~isie et que .le mo~tant reclame d~vait sans doute se rapporte: aux fraIS speciaux de decoratIOn, surveillance, nettoyage, etc., concernant le groupe 14. . A la clOture de l'Exposition, le Comite centra~ par circu- lalre du 13 octobre 1896, invita Fischer, - comme les autres exposants, - a enlever son exposition. Cette circulaire disait entre autres « les installations des exposants qui n'auront pas paye tout ce qu'ils doivent au Comite central ne pour- ront etre enlevees avant la quittance de paiement. » ~a~ le~tre du meme jour 13 oetobre Huggler-Jreger recla- malt a FIScher, pour sa part de frais la somme de 645 fr et l'avisait que cette somme serait p;ise en remboursement lors du renvoi des objets exposes, !ischer, q~ es~ait ne rien devoir a Huggler-Jreger, mais qm ne pouvait retirer les meubles exposes sans avoir re~u un « bon d'enlevement» du Comite central s'adressa a la ~irection generale, qui le renvoya au «ch~ge du conten- tleux~» M. A. M. Cherbuliez, rue Petitot, 10. Celui-ci re.;ut de FIScher le depot de la somme de 645 fr. reclamee par Huggler-Jreger, et lui delivra le re.;u ci-apres : « Rec;u de M. Ch. Fischer, de Beckenried, exposant des groupes n(S 14 et 39, divisions 2 et 5, la somme de 645 fr., 142 Civilreehtspflege. <l. als Depositum für Installationskosten. »Droit de retention leve. » Geneve, le 1.9 octobre 1896. » Pour le charge du contentieux : » A. M. CHERBUUEZ.» Muni de cette piece, Fischer se mit en devoir d'emballer ses objets; il en fit transporter un, le principal (une a;mo~re evaluee 1000 fr.) qui avait ete endommagee, dans 1 atelier d'un eMniste et apres reparation, la vendit a un particulier. , , , Fischer voulut faire expedier le reste de ses meubles a Beckenried, mais Huggler-Jreger s'y opposa, par telegramme du 30 octobre, lui signifiant que s'il ne payait pas immediate- ment ses dits meubles seraient sequestres. Fi~cher reclama le 27 octobre aupres du Comite central, qui lui repondit, le 5 novembre suivant, que les objections opposees par Huggler-Jreger paraissant fondees, il ne pouvait etre donne suite a la dite reclamation. En effet, par lettre dn 4 novembre, Huggler-Jreger avait declare au Comite central que Fischer avait ete traite exactement comme les autres ex- posants, et que les meubles en question avaient du etr.e mis sous le poids d'un sequestre, et qu'ils ne seraient restitues a leur proprietaire qu'apres paiement. Le meme jour, 4 novembre, le secretaire du groupe 14. et par lettre du 7 dit, le chef de la He division, informent Fis- cher de ces faits. Le 21 novembre Huggler-Jreger telegraphia a Cherbuliez qu'il le rend responsable de toutes les consequences possi- bles s'il restituait les meubles sequestres avant rentier paie- I ment par Fischer de la somme de 645 fr. Trois jours plus tard les meubles de Fischer furent expe- dies a Huggler-Jreger a Brienz, par l'administration de rEx- position. . ' , . Le 16 decembre suivant, Huggler-Jreger aVlse FIScher

qu'il a reçu à Brienz les meubles sequestrés, a l'effet de les vendre le cas échéant; il invite encore Fischer à lui payer la dite somme de 645 fr., moins 120 fr., touchés par Huggler-Jreger au nom de Fischer pour les 30 010 revenant à ce dernier sur le prix du cadre gothique acheté par la loterie. III. Obligationenrecht. N° 19. 143 Par exploit du 2 janvier 1897, Fischer somma Huggler-Jreger de lui expédier immédiatement les meubles, se réservant tous dommages-intérêts; d'autre part le même exploit Fischer contestait avoir aucune dette ou règlement de compte avec Huggler-Jreger et lui déniait tout droit de disposer des objets exposés. Huggler-Jreger répondit le 16 janvier à l'avocat Lohner à Thoune, mandataire de Fischer, que celui-ci devait 645 fr. pour les causes susindiquées et qu'il devait les payer soit à Huggler-Jreger soit au Comité central, pour pouvoir rentrer en possession des dits meubles. L'avocat Lohner ayant aussi adressé une réclamation au Comité central, reçu de M. Cherbuliez, en date du 28 janvier 1897, une lettre contenant entre autres ce qui suit: Les frais du groupe 14 se sont élevés à 3000 fr. et ont été payés par M. Huggler-Jreger; ce dernier réclame maintenant votre part afférente à ces frais et le Comité n'a plus à s'occuper de cette affaire. M. Cherbuliez est disposé à rendre à Fischer, contre restitution de la quittance du 20 octobre 1896, et contre reçu légalisé du dit Fischer, les 645 fr. déposés, ainsi que 80 fr., montant de l'assurance touchée pour une armoire endommagée. Par lettre du 4 février 1897, l'avocat Lohner informa Fischer que Huggler-Jreger lui avait communiqué le devis des frais du groupe 14, lesquels s'étaient élevés à 7500 fr., déduction faite des frais spéciaux d'installation, etc., de la collectivité de l'Oberland, lesquels étaient supportés par ces exposants seuls. Huggler requerrait de nouveau Fischer de payer sa part des frais en 645 fr., moyennant quoi les objets lui seraient remis. Dans le courant de mai 1897, la prédite collectivité fit signifier à Fischer d'abord un commandement de payer, puis une citation en conciliation portant demande en paiement de 525 fr. (645 fr. moins les 120 fr. dont il a été question plus haut), pour solde de sa part de frais, avec droit de gage; éventuellement de rétention sur les objets exposés, en mains des demandeurs. De son côté Huggler-Jreger personnellement adressa à Fischer une citation en conciliation pour une 144 Civilrechtspflege. Réclamation de 18 fr., dans les mêmes conditions, sans que la procédure révèle quelle suite ont eue ces assignations. Par lettre du 11 juin 1897, M. Peter Althaus, à Meiringen, en sa qualité de caissier du groupe 14, invitait encore une fois Fischer à payer amiablement la somme de 525 fr. Par exploit introductif d'instance du 2 décembre 1897, eh. Fischer assigna le Comité central de l'Exposition devant le Tribunal civil de Genève, pour le faire condamner au paiement d'une somme totale de 3645 fr., plus les intérêts de droit; cette somme comprend la valeur de 11 meubles exposés, une indemnité de 800 fr. pour préjudice résultant du fait de la privation de ces marchandises, une dite de 80 fr. payée par l'assurance pour dégât à une armoire, et la bonification de 30 % payée par le comité de la loterie. Le demandeur offrait « d'imputer la somme de 2545 fr. (c'est-à-dire la valeur des meubles) dans le cas où le comité lui livrerait dans les 30 jours de la date du présent exploit, franco à son domicile à Beckenried, et en bon état, tous les objets qu'il a exposés et qui sont énumérés en tête des présentes, le requérant refusant de recevoir les dits objets après le délai ci-dessus fixé. » Fischer se réservait en outre expressément de réclamer au comité, en temps et lieu, la somme de 645 fr. déposée par lui en mains de M. Oberbuliez. Le demandeur faisait valoir, à l'appui de ces conclusions, qu'il avait confié ses marchandises au Comité central de l'Exposition, avec lequel seul il avait affaire; - qu'il n'avait donné aucun mandat à Huggler-Jreger, auquel le comité avait seulement livré les objets exposés par le demandeur, individuellement, - enfin que le prédit comité, n'ayant pas restitué les objets dans le délai fixé, en devait la valeur, avec dommages-intérêts. L'Exposition nationale en

liquidation, d'une part, appela en garantie Huggler-Jreger, et, d'autre part, fit opposition pour elle-meme a la reclamation du demandeur, en invoquant entre autres les motifs ci-apres: Le president du groupe 14, ayant regle la part des frais d'installation incombant a l'exposant Fischer, etait en droit Ul. Ohligationenrecht. N° 19. 145 fl.e « re-lamer }) les marchandises de ce dernier, afin d'obte- mr O"rembou~'sem,ent d.e ses avances. Du reste, le president du roupe :epresentalt ce groupe vis-a-vis de l'Exposition, a te~eur ~u reglement pour les comites de groupes, § 3 lettre c. et il ~talt le man~a~air~ naturel du demandeur, lequel doit de~ lors etre renvoye a mleux agil'. La reclamation de Fischer est, en outre, . e~ tout cas exageree; il est le seul exposant du groupe qm alt formule une reclamation.

,L'Ex?Ositi?n ,nationale, renouvelant ses offres precedentes, declaralt temr a Ia disposition de Fischer: ~. - 645 fr., somme remise par lui en depot chez l\1: . Oher- buhez; b. - 80 fr., indemnite allouee pour degats a une armoire - .et dema?dait acte de ces offres, elle concluait a ce qU'ii plaise au tribunal: ?ebouter Fischer de ses conclusions, et le renvoyer a mieux agil'. Hu~gl~r-J~ger, appele en cause par l'Exposition, contesta en 'prI~clpe etre tenu d'aucune dette directe ou d'aucune }bligatlOn de garantie envers l'Exposition, attendu qu'il avait ~aye, au nom du groupe 14, 3500 fr. pour les frais d'installa- tlOn. . Par jugement du 26 mai 1898, le Tribunal de premiere ~st~nce de ~eneve condamna l'Exposition nationale, soit ses hqUldateurs, a payer a Fischer: 1. - 2545 fr., P?ur valeur du mobilier expose par lui i 2. - 300 fr. a titre de dummages-interets j 3. - 80 fr. pour degäts payes par la compagnie d'assu- rances; 4. - 120 fr., bonification sur un cadre de 400 fr. achete pa: la loterie et laisse par le gagnant ; o. - acte est dünne de l'offre de l'Exposition de restituer au ~eman~~ur la son;me de 645 fr., remise a titre de depot, et l'ExpositIon est deboutee de toutes conclusions contraires tous . ses droits contre Huggler-J regel' lui etant reserves, et l'aff~lre est renvoyee pour etre instruite sur l'action en ga- rantie. xxv, 2. - 189!J 10 146

Civilrechtspflege. Ce jugement fut frappe d'appel principal de la part da l'ExpositiOu nationale en liquidation, et d'appel incident de la part soit du demaudeur Fischer, soit de l'appelle en ga- rantie Huggler-Jreger. Par arret du 3 decembre 1898, la Cour de justice civile a prononce ce qui suit: Au fond : le jugement de premiere instance est coufirme, sauf en ce qu'il a condamne l'Exposition a payer a Fischer 80 fr. pour degats payes par l'assurance et en ce qu'il lui a donne acte de l'offre de l'Exposition de lui payer 645 fr. pour remboursement de sa part des frais. Sur ces deux points, le jugement est reforme et Fischer est deboute de ses con- dusions y relatives. En temps utlle, Fischer recourut contre ce jugement au Tribunal federal et les liquidateurs de l'Exposition nationale ont depose aussi un recours. Le recours du demandeur Fischer conclut ä ce que l'arret de la Cour de justice soit reforme sur les points suivants : 1. _ Que les 80 fr. payes par l'assurance pour degat fait a une armoire soient adjuges au demandeur. 2. _ Que les dommages-interets pour privation de la mar- chandise et perte d'interets soient portes a 800 fr. au lieu de 300. 3. _ Que le depOt de 645 fr. soit restitue au re courantt eventuellement, qu'il reste aulieu du depot jusqu'apres juge- ment du litige y relatif entre Huggler-Jreger et le recourant. L'Exposition nationale conclut a ce qu'il plaise au Tribunal fMeral: En premiere ligne: Reforme l'arret de la Cour de Justice, renvoyer la cause devant le tribunal de premiere instance pour etre instruite entre l'Exposition, Huggler et Fischer, et debouter Fischer de son recours. Subsidiairement, et dans le cas on le Tribunal federal estimerait posseder les elements suffisants pour trancher le foud: Reforme l'arret dans la mesure indiquee au memoire, III.

Obligationenrecht. N0 19. 147 - dir~ e,t prononcer que c'est a bon droit que l'Exposition a re~s a Huggler-Jreger les meubles exposes par Fischer; - Im donner acte seulement de son oifre de restituer : 10 - 120 fr. bonification de la loterie. 20 - 80 fr. indemnite de l'assurance.

30 - 645 fr. depot. Tres subsidiairement, dans le cas Oil le Tribunal federal entrerait e-
:uatIere sur le fond et jugerait que c'est a tort que l'EXpositIOn.a renvoye les objets Fischer
a Huggler-Jreger: Condamner SIEur Huggler-Jreger a la relever et garanti de toutes les
causes du jugement - declarer que F' h r , d 't' ' ISC er na l'01 qu au pTIX de son mobilier, -
lui donner acte de ce ~ue dans ce cas e'est a Huggler-Jreger qu'elle offre d bomfier : e 10 -
80 fr. indemnite pou' assurance. ~o ~ 645 fr. montant du depot fait par Fischer pour les
fraIs d'mstallation. D~ns sa reponse au memoire de l'Exposition, Fischer eon- clut .a ce ~ue
l'appel de cette derniel'e soit ecarte comme tardlf, et eventuellement comme mal fonde. Par.
conclusions deposees le 29 decembre, l'appelle en garantle H~ggl~r-~reger a declare s'en
rapporter a justice sur les ~onclusiOns prises par Fischer dans son recours. Il con- clurut du
reste comme suit : Plaise au Tribunal federal' Donn,e~ ac~e a Huggler-Jreger de ce qu'il
declare s'en' rap- ~orter ~ l'ustice sur les conclusions prises par Fischer contre l' Expo~ltION,
declarer irrecevables toutes conclusions prises pa; FIsch~er ~t eventuellement par
l'Exposition, en tant qu elles VIseraIent la partie de l'arr~t du 3 decembre 1898 statuant sur
la demande en garantie de l'Exposition contre Huggler ~t r~nvoyant cette demande a
l'instruction devant les premiers Juges. Dans. sa reponse aux memoires de l'Exposition
nationale et de FIscher, Huggler-Jreger, fait les declarations suivantes: I. ~ Quant au
recours de Fischer, il prend acte de ce que FIscher ne prend aucune conclusion contre
Huggler- Jreger. 148 Civilrechtspflege. n. Quant au recours de l'Exposition : a) - il declare
ne pas avoir a s'immiscer dans le debat entre l'Exposition et Fischer, lequel lui est etranger.
b) - quant aux conclusions prises par l'Exposition contre Huggler-J mger : L'arret de la Cour
de Justice n'est pas, en ce qui concerne le recours en garantie de l'Exposition contre
Huggler-Jmger, un jugement au fond, mais seulement un jugement prepara- toire, qui
renvoie les deux parties a l'instruction. Des lors le recours contre cette partie de l'arret est
irre- cevable aux termes des art. 58, § i et 66, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire
federale. En consequence, Huggler- J mger maintient ses eonclusions premieres deposees le
29 decembre 1898. Statuant sn!' ces faits el considerant en droit : i. - (Dans ce eonsiderant,
le tribunal developpe qu'il y a lieu d'une maniere generale d'entrer en matiere sur les deux
recours, sauf en ce qui concerne Ia demande en garantie des liquidateurs de l'Exposition
nationale contre Huggler- Jmger.) 2. - Au fond, le litige entre Fischer et l'Exposition porte,
dans son etat aetuel, sur les quatre conclusions, rap- pelees dans les faits qui precMent, de la
demande de Fischer, et sur l'oHre, d'abord faite, puis retiree par l'Exposition, de restituer au
demandeur Ia somme de 645 fr. deposee par lui en mains de M. Cherbuliez. Ces cinq points
litigieux consti- tuent autant (le chefs de contestation independants, sur les- queis il y a lieu
de statuer separement. 3. - En ce qui a trait d'abord a la conclusion du deman- deur en
paiement de 2545 fr. pour valeur du mobilier expose par lui et que l'Exposition n'a pu lui
restituer, attendu qu'elle a livre ce mobilier a un tiers, il faut constater d'abord que l'action
de Fischer, fondee sur un contrat lie directe- ment entre lui et l'Exposition, apparait d'une
manit~re gene- rale comme l'action du deposant contre le depositaire, bien que le depot de
meubles effectue par Fischer en mains de l'Exposition differe par certains caracteres du
depot ordi- 1. III. Obligationenrecht. N° 19. 149 naire, dans le sens strict de l'art. 475 CO.
L'Exposition en effet ne s'engageait pas seulement a garder en lieu sur Ia chose qui lui etait
confiee, mais elle assumait a son egard d'autres obligations, notamment celle d'exposer les
dits objets' en outre ce depot devait durer jusqu'a Ia fin de l'ExPosition' et le deposant
Fischer n'etait point autorise a « reclamer e~ tout temps la chose deposee, encore qu'un
terme ait ete fixe p~ur Ia duree du depot» ainsi que le stipule l'art. 478 du meme code.
Toutefois les caracteres principaux de ce con- trat, e~ablissant un lien direct entre Fischer et

L'Exposition, sont bl,en au demeurant ceux du contrat de depot; quelles que. ~Oient eu, effet les autres obligations assumees par l'Ex- posit~on relatIvement aux dits objets, il n'en est pas moins certam que le but du contrat impliquait avec necessite que la chose devait etre remise et confiee par l'exposant et rec;ue et ga~dee par l'Exposition; l'art. 13 du reglement general confialt « la surveillance des objets exposes aux soins d'un personnel suffisant choisi par le Comite central. » La chose ~.x~osee ~tait done, avant t~ut, une chose deposee, et l'Expo- tn~ION etmt te,nne e~vers FIScher des obligations du deposti. t~lre; elle Im devait notamment la restitution de la ehose d,eposee, aux termes et dans les conditions stipules par le regleme~t formant convention entre parties, et faute par elle d; ce f~l~e, elle doit evidemment lui en payer la valeur. L EXpo~ltION n~tionale n'a pas contes te avoir rec;u les objets en ~epot de FIScher, pas plus que son obligation de les lui restltuer en principe. Elle a seulement soutenu en fait que ~uggle:~mger~ president du groupe 14 avait, a' la clot;re de l EXposltION p'l'S pos session des dits meubles, pour se garantir le l'emboursement des frais d'installation qu'il avait avances pour, cet exposant, et, en droit, qu'en vertu dn § 3, lettre c du l'eglement pour les co~tes des groupes de l'Exposition, le presldent du groupe etalt le mandataire des exposants de so~ groupe, et que Huggler-Jmger avait des lors qualite pour retr.er le depot au nom du demandeur. C'est avec raison que les IDstances cantonales ont ecarte ce moyen liberatoire. FIScher, en effet, n'a pas donne a Huggler-Jmger pouvoir de 150 Chilrechtspflege. retirer le depot pour lui et en son nom, et, comme les tribu- naux de Geneve l'ont admis à juste titre, aucun artiele du reglement susvise, qui forme le contrat entre l'Exposition et le8 exposants, ne permet d'attribuer aux presidents du groupe le droit de se faire delivrer les objets exposes, ou d'en prendre possession en lieu et place des exposants et sans le eonsentement de ceux-ci. En particulier les art. 5, 11 du reglement general et le § 3 lettre c du reglement pour les comites de groupes, qui seuls touchent le point dont il s'agit, ne eonferent aux eommissaires de groupes que des attribu- tions purement administratives, et des fonctions auxiliaires, consistant a seconder le Comite eentral, mais ces disposi- tions ne donnent a aueun degre aces eommissaires un pou- voir de representation des exposants au point de vue de leurs droits et de leurs obligations, ni le droit de disposer des -objets exposes. La lettre c du § 3, qui parle ä. la verite de la representa- tion entiere des groupes, vise manifestement seulement la representation, par les commissaires de l' ensemble du groupe vis-a-vis du Comite central et de la direction, mais ne eon- sacre nullement un droit de representation juridique de chaque exposant vis-a-vis de l'Exposition, et eneore moins un droit des commissaires de disposer des objets apparte- nant aux exposants, et confies par ceux-ci a l'Exposition, ou de retirer les dits objets en lieu et place de leurs proprie- taires. Au contraire, l'art. 18 du reglement general dispose que « les objets qui n'auraient pas ete retires par leurs pro- prüJtires dans les 15 jours qui suivront la elöture de l'Ex- position lettr Sel'ont expedies eontre remboursement des frais. » L'art. 71 du reglement de transport des objets exposes dispose de son cote qu'apres la cloture de l'Exposi- tion les objets dont l'installation n'aura pas ete confiee au Comite central devront etre enleves par les exposants, sous la surveillance de la Direction. A supposer meme que l'art. 11 du reglement general, invoque par l'Exposition, donne aux commissaires le pouvoir de dis euter et de regler les ques- tions des frais d'installation de vitrines, tables, etc., qui sont III. O~ationenrecht. N° 19. 151 d'ailleurs a Ja charge des exposants, il ne s'en suit aucunement que le8 commissaires aient un droit sur les objets exposes, specialement celui de les retirer et de se les faire delivrer. Si les commissah'es de groupe font l'avanee des frais, en remplacement du Comite central, Hs le font <~a leurs risques et perils. 4: . - Il suit de tout ce qui precede que c'~st en vain que l'Exposition a chercM a soutenir que Huggler-Jreger,

auquel elle a livré l'objet du dépôt ait eu un mandat de Fischer pour en recevoir la restitution. A supposer même que Huggler-Jreger fût créancier de Fischer pour les frais d'installation, - question qui ne se pose point dans le procès actuel, - il ne s'en suivrait nullement que l'Exposition ait eu le droit de remettre à Huggler-Jreger les objets qu'elle avait faits en dépôt de Fischer. L'art. 482 CO. dispose que « si un tiers se prétend propriétaire de la chose déposée, le dépositaire n'en est pas moins tenu de la restituer au déposant, tant qu'elle n'a pas été judiciairement saisie, ou que le tiers n'a pas introduit contre le dépositaire sa demande en revendication. » Cette disposition s'applique à plus forte raison lorsque le tiers, comme c'était le cas dans l'espèce, ne se prétend pas propriétaire de la chose déposée, mais agit seulement comme créancier du déposant. C'est donc entièrement à tort que l'Exposition nationale soutient que, par la livraison qu'elle a faite sans droit à Huggler-Jreger des objets appartenant à Fischer, elle se trouve déchargée de ses obligations de dépositaire. La demande de Fischer en restitution des objets déposés, on de leur valeur, est donc bien fondée en principe. Le nombre et la valeur des objets non restitués à Fischer, - cette dernière évaluée à 2545 fr. par le demandeur, - n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'Exposition, ni en procédure, ni dans le recours, et la dite valeur doit être considérée comme admise par toutes les parties. Il y a donc lieu, sur ce premier chef, d'écarter le recours et de confirmer les jugements cantonaux. 5. - Sur le second chef de contestation, portant sur les 152 Civilrechtspflege. dommages-intérêts réclamés par Fischer, la conclusion du demandeur, - que l'Exposition ne conteste pas en elle-même, mais seulement en ce qui concerne sa quotité, - est fondée en principe, dès le moment où, comme il a été démontré, il faut admettre que l'Exposition ne s'est pas libérée par la livraison des meubles à Huggler-Jreger. N'ayant pas restitué le dépôt, et ne pouvant encore le restituer en nature, la défenderesse n'a pas exécuté son obligation, et, partant, elle est passible de dommages-intérêts. 6. - En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts à allouer au demandeur Fischer, rien ne permet d'admettre que la somme indiquée par lui comme valeur des meubles en question ne représente la valeur intégrale de ces objets, et pas seulement, ainsi qu'il le prétend, leur prix de revient. La demande en effet, en évaluant les meubles à 2545 fr., ne parle pas du prix (de vente ou de revient) mais de leur valeur; or cette valeur était évidemment la somme que le demandeur espérait en retirer en les vendant, et celle qu'il entendait réclamer en cas de perte. D'ailleurs Fischer n'a apporté aucune preuve pour établir à combien s'élèverait le prix de vente de ces meubles, et il n'indique pas même quel serait ce prix. C'est sans fondement que Fischer allègue un second élément de dommage, dans le fait que les dessins qu'il avait inventés pour l'Exposition seraient maintenant perdus pour lui, et peuvent être exploités par un concurrent sans concurrence. Sur ce point, la Cour de Justice a fait justement observer que, - en dehors de ce qu'il n'est pas établi que Huggler-Jreger ait copié les modèles de Fischer, - la circonstance de l'exposition des meubles en public pendant six mois, montrait que Fischer ne redoutait pas de les mettre sous les yeux de ses concurrents. A cela s'ajoute qu'il n'est point établi que les productions de Fischer soient originales, ni, par conséquent, qu'il ait subi de ce chef un dommage appréciable. On ne voit pas, du reste, pourquoi les dessins, que Fischer n'aura pas manqué de conserver entre ses mains, seraient perdus pour lui; autrement, ils l'auraient été également s'il eût vendu les meubles à des tiers. III. Obligationenrecht. l'art. 19. 153 En dehors de ces deux éléments, Fischer fait valoir encore que la somme de 300 fr. qui lui a été allouée est trop minime si l'on tient compte, d'une part, de l'intérêt de la valeur des objets exposés, pendant les deux années environ durant lesquelles il a été privé de ce capital, et d'autre part, des frais des démarches judiciaires, etc.

qu'il a du faire a l'occasion du proces. Toutefois si l'on considere d'un autre cote que Fischer obtient le montant integral de la valeur, evaluee par lui-meme et des 10rs sans doute tres largement, des meubles objets du litige, la somme de 300 fr. a lui allouee a titre de dommages-interets apparait comme un equivalent suffisant pour compenser tous les elements de dommage reellement souffert par le demandeur du fait des actes et procedes de la defenderesse. 7. -Le troisieme chef de la demande portait sur la somme de 80 fr. accordee par l'assurance a Fischer pour degats a une armoire, et encaissee par l'Exposition. En premiere instance, la defenderesse avait reconnu devoir cette somme, en avait offert le reglement, et le tribunal l'avait condamnée a la payer. Devant la Cour de Justice civile, l'Exposition avait modifie son offre et ne l'avait maintenue que pour le cas ou il serait prononce qu'elle avait vraisemblablement remis les meubles a Huggler-Jreger. La dite Cour a admis que du moment que l'Exposition devait payer a Fischer la valeur de ses meubles, elle en devenait proprietaire et que des lors c'était a elle que devait revenir l'indemnité payee par l'assurance, attendu que celle-ci etait le correspectif d'une avarie qui affectait les meubles, et qui des 10rs etait supportee par l'Exposition, et non par Fischer. Fischer attaque cette partie du jugement en se fondant sur la circonstance que cette indemnité de 80 fr. ne concerne pas un des meubles non restitues dont la valeur est reclamee, et laisse pour compte a l'Exposition, mais qu'elle concerne un autre meuble, a savoir l'armoire dont Fischer dit avoir pu prendre livraison, et qu'il pretend avoir fait reparer et avoir vendue a un particulier de Geneve. Or il resulte avec toute vraisemblance des pieces de la cause, et notamment de la demande de Fischer, et d'un certificat de l'ebouiste Hauser que l'armoire, taxee a 1000 fr., qui avait ete gatee, puis reparee, a ete retiree par le demandeur, qu'elle ne figure pas dans la demande et que c'est a ce meuble que se rapporte l'indemnité de 80 fr. dont il s'agit. Il s'ensuit que le raisonnement par lequel la Cour cantonale est arrivee a refuser cette indemnité a Fischer, est depourvu de fondement. D'ailleurs, et a supposer meme que la dite indemnité puisse se rapporter a une autre armoire, evaluee a 800 fr. dans la demande, cette somme de 80 fr. payee pour avarie n'en devrait pas moins etre attribuee a Fischer, qui au moment ou l'indemnité a ete payee, etait incontestablement proprietaire de l'objet assure, et beneficiaire de l'assurance, dont il avait paye la prime. C'est ce qui ressort au reste de la lettre du contentieux du 20 novembre 1896, adressee a Fischer, dans laquelle on lui annonce: « La Compagnie d'assurance la Marine averse au bureau du contentieux la somme de 80 fr., montant de l'indemnité que vous avez reclamee par votre memoire » et la lettre ajoute que Fischer peut disposer a vue sur la caisse du contentieux de pareille somme. Par lettre du 29 decembre, le bureau du contentieux invite de rechef Fischer a disposer a vue sur sa caisse de la somme en question. C'est donc sans droit que, meme dans cette derniere hypothese, l'Exposition pretend retenir la dite somme, qu'elle a recue de la compagnie d'assurance et encaissee pour le compte de Fischer, et l'arret de la Cour cantonale doit etre reforme sur ce point. 8. - C'est, en revanche, avec raison que la meme Cour, confirmant le jugement de premiere instance sur ce chef, a adjuge a Fischer la somme de 120 fr. provenant de la bonification de 30 % pour un cadre gothique avec panneau, achete par la Commission de la Loterie au prix de 400 fr. et refuse par le gagnant de ce lot. En effet il resulte des lettres des 23 janvier et 11 fevrier 1897, adressees a Fischer par la Commission de la Loterie, que cette derniere lui avait retourné le dit cadre en question, et que des lors cet objet ne figure pas au nombre de ceux dont la valeur est reclamee en demande, et qu'il III. Obligationen recht. N° 19. 155 n'est ainsi pas paye par les 2545 fr., alloues comme valeur des meubles non restitues. D'autre part il ne figure dans la liste des objets reclames dans la dite demande aucun objet repondant au

signalement de celui achete par la loterie. Il s'ensuit encore que ce dernier n'est pas déjà payé par la somme de 2545 fr. susmentionnée. Du reste, même si le meuble en question n'avait pas été restitué en nature à Fischer, et s'il fallait admettre qu'il était compris dans les objets réclamés en demande, la somme de 120 fr. susindiquée n'en devrait pas moins être restituée au demandeur. En effet, à teneur de l'art. 8 du règlement de la loterie, le 30/10 de tout achat d'objets destinés à des lots devait être payé au vendeur 10% de la livraison à la Commission de la loterie, et si, ce qui a eu le cas dans l'espèce, le gagnant ne voulait pas prendre le lot, et préférait toucher le 70 % du prix d'achat, l'objet restait la propriété du vendeur. Donc, en tout état de cause, le vendeur Fischer devait recevoir, en nature, l'objet vendu, plus le 30/10 de sa valeur en argent; ce dernier bénéfice apparaît comme un bénéfice légitime, assés dans de telles conditions aux vendeurs par convention spéciale, à savoir par le règlement de la loterie. L'Exposition n'a donc aucun droit d'imputer cette somme de 120 fr., - qu'elle doit en vertu de l'achat fait par la loterie, et qui aurait dû être payée au vendeur de l'objet déjà, au moment de la livraison, - comme un paiement à compte, ou comme une diminution de la valeur de l'objet à restituer. Le recours de l'Exposition doit donc être écarté sur ce point. 9. - En ce qui a trait enfin à la question relative au dépôt de 645 fr. opéré par Fischer en main du bureau du contentieux pour pouvoir enlever les objets exposés, il résulte de la procédure: a) - Que Fischer n'a formé aucune demande de restitution du dit dépôt de 645 fr., mais qu'il s'est en revanche réservé de former une demande dans ce sens. b) - Que l'offre de restitution de ce dépôt n'était faite par l'Exposition à Fischer que pour le cas où la demande en restitution des meubles exposés serait rejetée. 156 Civilrechtspflege. c) Que les tribunaux genevois ne sont nantis d'aucune contestation entre Huggler-Jeager et Fischer, touchant la question de savoir si le premier a droit de réclamer au second une somme de 645 fr. pour quote-part aux frais de l'Exposition. Il suit de là que c'est à bon droit que l'arrêt de la Cour, après avoir déclaré que l'Exposition était fondée à retirer son offre, a statué que le jugement de première instance n'était pas confirmé en ce qu'il donnait acte à Fischer de l'offre de l'Exposition de lui payer 645 fr. pour remboursement de sa part de frais, mais, en revanche, que c'est à tort que la Cour, sortant du cadre du présent litige, et préjugant des questions, litigieuses entre parties, mais non pendantes actuellement devant les tribunaux genevois, a déclaré dans ses considérants «qu'il n'y avait pas de motifs pour exonérer Fischer de sa part des frais d'exposition, et qu'en conséquence la somme de 645 fr. versée par lui à l'Exposition doit rester entre les mains de celle-ci pour être remboursée à Huggler-Jeager». Il suit au contraire des résultats de la procédure, considérés plus haut sous lettres a) à c), que la question de savoir si Fischer doit 645 fr. à Huggler-Jeager doit être réservée intacte jusqu'à sa solution par le juge compétent, de même que celle de savoir si l'Exposition est en droit de retenir, pour rembourser Huggler-Jeager, le dépôt de 645 fr., fait par Fischer, et, enfin, que jusqu'à ce moment, le dépôt de 645 fr. doit demeurer, sans changement aucun, entre les mains de l'Exposition, dépositaire. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours de l'Exposition nationale en liquidation est écarté. II. - Le recours de sieur Fischer est admis partiellement, en ce sens que l'Exposition nationale en liquidation est condamnée à payer à Fischer la somme de 80 fr., pour dégâts, versée par la compagnie d'assurance. III. - Obligationenrecht. N° 20. 157 IIr. - L'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 3 décembre 1898, est confirmé quant au surplus, dans le sens des considérants qui précèdent. 20. Urteil vom 30. März 1899 in (5ad)en 15 d)ro et 3. U n faH b er iid) e rung§ ~ }(ftiengef eH f d)ft in m.sintert~ur gegen Q;rben monefd). Unfallversicherung. - Unfall oder Selbsttötung? Beweislast. Wahrscheinlichkeitsbeweis für Unfall. Thatsächliche

